

Conseil de la magistrature

Directive interne sur la tenue des procès-verbaux¹

du 7 octobre 2022

Le Conseil de la magistrature du canton du Valais

vu la Loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM) ;

vu le Règlement du Conseil de la magistrature du 20 novembre 2020 (RCDM) ;

adopte ce qui suit :

I. Procès-verbaux des séances

Art. 1 Séances plénières

¹Sauf demande expresse de l'un des membres au moins, le procès-verbal n'indique que le résultat des décisions, à l'exclusion des délibérations (*procès-verbal décisionnel*, art. 18 al. 1 RCDM).

²Si une indication de la teneur des délibérations est demandée (art. 18 al. 2 RCDM), le procès-verbal résume les avis divergents de manière anonymisée. Les opinions personnelles des membres ne sont indiquées qu'à leur demande expresse, séance tenante.

³Le procès-verbal est mis à disposition des membres par le secrétariat le lundi suivant la séance plénière au plus tard.

Art. 2 Séances des Commissions

¹Sauf décision contraire de la Commission, le procès-verbal indique la teneur des délibérations et le résultat des décisions.

²En tout état de cause, à la demande de la Présidence, les décisions des Commissions doivent être motivées succinctement.

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le terme de Présidence renvoie à la fonction de Président et de Vice-président.

II. Procès-verbaux des auditions

Art. 3 Commission administrative

Voir la Directive interne du CDM sur la procédure administrative

Art. 4 Commission disciplinaire

Les art. 76 à 79 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0) sont applicables par analogie.

Art. 5 Commission des élections

Les auditions des candidats à des postes dans la magistrature ne font pas l'objet d'un procès-verbal formel. Les membres prennent leurs propres notes, qui sont détruites une fois le rapport du Conseil publié et le résultat de l'élection entré en force.